



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Poitiers, le **03 OCT. 2025**

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président

Communauté d'agglomération de Grand
Châtellerault

78 Boulevard Blossac

CS 90618

86 106 Châtellerault Cedex

Affaire suivie par :

Secrétariat de la CDPENAF

Service économie agricole et développement rural

Unité orientation agricole et développement rural

Tél. : 05.49.03 13 58

Courriel : ddt-cdpenaf@vienne.gouv.fr

Objet : saisine de la CDPENAF relative à la révision du PLU de Scorbé-Clairvaux

Réf. : CDPENAF du 18 septembre 2025

Par courrier du 1^{er} juillet 2025, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Vienne a été saisie de la révision du PLU de la commune de Scorbé-Clairvaux.

Le projet arrêté a été examiné à la séance du 18 septembre 2025, la Commission ayant pu valablement délibérer.

Au titre de l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF a émis un **avis favorable sous réserve** :

- de lever les incohérences du raisonnement dans la définition du besoin en logement
- d'évaluer les enjeux environnementaux sur le secteur Uy (entr ANDRITZ) et de l'impact sur les boisements
- de compléter l'évaluation environnementale sur les STECAL et les OAP (volets environnement et ZH)

Au titre de l'article L .151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des STECAL, la CDPENAF a émis :

- un **avis favorable à l'unanimité** pour les STECAL Ng et NY. Pour ce STECAL, une attention particulière devra être portée à sa compatibilité avec le Scot.

- **Un avis favorable à l'unanimité pour le STECAL NI sous réserve** d'évaluer les enjeux du site en complétant l'évaluation environnementale et en excluant les secteurs impactés par le projet d'aménagement et les zones à enjeux (boisements).

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme portant sur le règlement des zones agricoles et naturelles (extensions et annexes des bâtiments d'habitation existant), la CDPENAF a émis **un avis favorable à l'unanimité sous réserve** de clarifier les distances d'implantation des annexes par rapport à l'habitation principale : dans un périmètre de 30 m autour de l'habitation principale.

Pour toute question complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service habitat, urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires qui suit votre dossier.

Le directeur adjoint



Eric MULLER